

GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE CENTRALE



**REGLEMENT N° 008 / CEMAC / UMAC / CM
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT EN AFRIQUE CENTRALE
(GABAC)**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° ⁰² CEMAC / UMAC / CM
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU GROUPE D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT
EN AFRIQUE CENTRALE (GABAC)

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Vu l'Acte Additionnel N°6/99CEMAC-024-CCE-02 du 17 décembre 1999 relatif au régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel ;

Vu l'Acte Additionnel N°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;

Vu l'Acte Additionnel N°05/CEMAC-176-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant harmonisation de la durée des mandats des Responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

Vu le Règlement N°001/05/CEMAC/UMAC/CM du 9 février 2005 portant Règlement financier du Secrétariat Permanent du GABAC ;

Vu le Règlement N°01/10/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2010 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale ;

Vu l'Accord du 05 Septembre 2017 portant admission de la République Démocratique du Congo en qualité de membre associé du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale ;

Considérant la Déclaration Solennelle de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC en date du 14 décembre 2000 sur le blanchiment d'argent;

Considérant les Principes et Objectifs de Haut Niveau pour le Groupe d'Action Financière (GAFI) et les Organismes Régionaux de Type GAFI (ORTG) ;

Considérant les Recommandations du GAFI en ce qu'elles constituent le standard international en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que la création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale, constitue une réponse institutionnelle régionale de la CEMAC dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue de participer aux efforts de la communauté internationale pour l'intégrité et la stabilité du système financier international ;

Considérant que l'organisation et le fonctionnement du GABAC se fondent sur le cadre juridique régional relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'inspirent des standards internationaux établis par le GAFI ;

Considérant les évolutions du cadre juridique communautaire et des standards internationaux, ainsi que le caractère dynamique des tendances et des techniques de blanchiment de capitaux et de l'émergence de nouvelles menaces et vulnérabilités dans le système financier régional;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent du GABAC ;

En sa séance du 13 avril 2022 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux fins du présent Règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Acte Additionnel**: Acte Additionnel N°9/00/CEMAC-086/CCE 02 portant création du GABAC
- **ANIF** : Agence Nationale d'Investigation Financière (CRF de la CEMAC) ;
- **BCC** : Banque Centrale du Congo (RDC) ;
- **BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **CCPAC** : Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale ;
- **CEMAC ou Communauté** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **CENAREF** : Cellule Nationale de Renseignements Financiers (CRF de la RDC) ;
- **CLAB** : Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la Zone Franc ;
- **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **Comité** : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Commission Technique** : Instance du GABAC chargée, notamment de statuer sur les rapports d'évaluations mutuelles et de suivi-évaluation des Etats de la juridiction du GABAC et sur les études de typologies ;
- **Conférence** : Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ;
- **Conseil** : Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- **CRF** : Cellules de Renseignements Financiers ;
- **Etats membres** : Etats parties au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Etats associés** : Etats tiers ayant adhéré à la politique de la Communauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- **Etats de la juridiction du GABAC** : Etats membres et Etats associés ;

- **FMI** : Fonds Monétaire International ;
- **GABAC** : Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;
- **GAFI** : Groupe d'Action Financière ;
- **GEC** : Groupe de travail sur les Evaluations et la Conformité ;
- **Gouverneurs** : Gouverneurs de la BEAC et de la BCC ;
- **GRTM** : Groupe de travail sur les Risques, Tendances et Méthodes ;
- **Institutions membres** : Institutions de la CEMAC représentées au sein du GABAC ;
- **Institutions associées** : Institutions des Etats associés au GABAC ;
- **Membres associés** : Organismes associés au GABAC ;
- **Membres de droit** : Etats et Institutions membres ;
- **Membres du GABAC** : Etats membres et associés et Institutions membres et associées au sein du GABAC ;
- **Observateurs** : Etats tiers, Organisations/Institutions internationales, régionales et communautaires définies aux articles 8 et 9 du présent Règlement, ayant acquis cette qualité, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du GABAC ;
- **ONU DC** : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime ;
- **ORTG** : Organisme Régional de Type GAFI ;
- **Plénière Statutaire ou Plénière** : Organe de direction du GABAC regroupant les Membres du GABAC et les Observateurs ;
- **Président de la Commission** : Président de la Commission de la CEMAC ;
- **RDC** : République Démocratique du Congo ;
- **Secrétariat Permanent** : Secrétariat Permanent du GABAC ;
- **UEAC** : Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- **UMAC** : Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : OBJET

Article 2 : Le présent Règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC).

CHAPITRE III : STATUT DU GABAC

Article 3 : Le GABAC est une Institution Spécialisée de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) en charge de la promotion des normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, ainsi que les autres menaces, y compris les méthodes et tendances qui y sont liées, pour assurer l'intégrité du système financier de la CEMAC.

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GABAC, ses responsables et agents bénéficient des immunités et privilèges diplomatiques.

Son siège est fixé par un Acte de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le GABAC est représenté par un emblème officiel adopté par le Comité sur proposition de la Plénière, dont les caractéristiques sont précisées par le Règlement intérieur.

TITRE II : MISSIONS ET COMPOSITION DU GABAC

CHAPITRE I : MISSIONS DU GABAC

Article 4 : Les missions du GABAC sont:

- La lutte contre le blanchiment de capitaux et des produits du crime et contre le financement du terrorisme et de la prolifération et les autres menaces qui y sont liées pour assurer l'intégrité du système financier de la CEMAC ;
- La mise en place harmonisée et concertée des mesures adaptées à cette lutte dans la juridiction du GABAC;
- L'évaluation des résultats de l'action et de l'efficacité des mesures adoptées ;
- L'assistance des Etats membres et associés dans leur politique anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- La coopération avec les structures similaires existant en Afrique et au niveau international.

CHAPITRE II : COMPOSITION DU GABAC

SECTION I : MEMBRES DE DROIT

Article 5 : Sont de droit membres du GABAC :

- les Etats membres ;
- la Commission de la CEMAC ;
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;
- le Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale (CCPAC).

SECTION II : ETATS ASSOCIES

Article 6 : Tout Etat africain, qui le souhaite, peut être associé à la politique de la Communauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et être admis en qualité d'Etat associé au GABAC.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté.

L'Etat demandeur adresse au Président du GABAC une requête exprimant sa volonté de s'associer à la politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération mise en œuvre au sein de la CEMAC.

Sur la base de l'évaluation de l'Etat demandeur par la Plénière Statutaire, l'accord est conclu au nom de la Communauté par le Président de la Commission, sur recommandation du Conseil des Ministres après avis de la Cour de Justice Communautaire

Article 7 : Lors de l'examen de la requête d'adhésion, les Autorités compétentes de la Communauté s'assurent de l'engagement et de la disponibilité de l'Etat demandeur à :

- Respecter les dispositions du cadre juridique et institutionnel de la Communauté relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- Entreprendre toute action visant à protéger les économies et les systèmes financiers et bancaires des atteintes liées au phénomène de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et la prolifération ;
- Mettre en œuvre les Recommandations du GAFI et tous autres instruments et standards internationaux relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que les mesures adoptées par la CEMAC et les organes du GABAC en la matière ;
- Se soumettre au cycle d'évaluation mutuelle en cours et mettre en œuvre les recommandations subséquentes dans le cadre d'un processus de suivi ;
- Participer à la connaissance des spécificités du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération, notamment effectuer des exercices de typologies ;
- Entreprendre son évaluation nationale des risques et mener des actions efficaces d'atténuation des risques identifiés selon une approche basée sur les risques ;
- Contribuer au financement du GABAC.

Article 8 : Les Ministres en charge des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et/ou de la Sécurité, ainsi que les Responsables de l'Institution d'émission de la monnaie de l'Etat associé et de l'Autorité de régulation, de supervision et de contrôle des institutions financières sont membres de la Plénière Statutaire du GABAC.

Les membres de la cellule de renseignements financiers, les représentants des Ministres en charge des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et/ou de la Sécurité et des responsables de l'Institution d'émission de la monnaie et de l'Autorité de régulation, de supervision et de contrôle des institutions financières, ainsi que les experts désignés de l'Etat associé participent aux réunions de la Commission Technique du GABAC.

SECTION III : MEMBRES ASSOCIES

Article 9 : La qualité de Membre associé du GABAC est attribuée de droit au GAFI et aux ORTG sur la base de la reconnaissance mutuelle, matérialisée par un acte d'acceptation consensuelle de la Plénière Statutaire.

Outre les dispositions du présent Règlement, les relations entre le GABAC, le GAFI et les ORTG sont régies par les Principes et Objectifs de Haut Niveau pour le GAFI et les Organismes Régionaux de Type GAFI.

SECTION IV : OBSERVATEURS

Article 10 : Le GABAC coopère étroitement avec certaines organisations ou institutions internationales partageant les mêmes objectifs, auxquelles est attribuée de droit la qualité d'Observateur.

Sont de droit Observateurs du GABAC :

- l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) ;

- la Banque Mondiale ;
- le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- le Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la Zone Franc (CLAB).

Article 11 : La qualité d'Observateur du GABAC peut être accordée à tout autre Etat tiers ou Institution partageant les mêmes objectifs et/ou qui apporte son soutien à l'action du GABAC et/ou contribue à son financement.

Les conditions et procédures d'admission en qualité d'observateur ainsi que les droits et obligations qui y sont attachées sont fixées par le Règlement intérieur du GABAC

Article 12 : Le GABAC peut inviter, en qualité d'Observateur, tout autre organe ou institution de la Communauté ainsi que toute autre organisation régionale ou multinationale dont les missions et activités nécessitent la prise en compte des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : STRUCTURE DU GABAC

Article 13 : Le GABAC est composé des organes suivants :

- La Conférence des Chefs d'Etat ;
- Le Comité Ministériel ;
- La Plénière Statutaire ;
- Le Secrétariat Permanent ;
- La Commission Technique.

Les attributions de la Conférence des Chefs d'Etat et du Comité Ministériel sont celles définies par le Traité.

SECTION I : LA PLENIERE STATUTAIRE

Article 14 : La Plénière Statutaire est l'organe de direction du GABAC.

Elle est notamment chargée de :

- Mettre en œuvre la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, conformément aux orientations pertinentes de la Conférence des Chefs d'Etat et aux directives, instructions ou décisions du Comité ;
- Approuver les projets des normes et des mesures appropriées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
- Adopter le Règlement intérieur du GABAC ;
- Approuver les projets des budgets et des rapports financiers annuels du GABAC ;
- Décider des adhésions des observateurs au GABAC ;
- Adopter les rapports annuels d'activités du GABAC ;
- Décider de la création des Commissions ad hoc ou des Groupes de travail ;

- Approuver les propositions et orientations des Commissions ad hoc ou Groupes de travail ;
- Evaluer la coopération avec les structures similaires existant en Afrique et au niveau international ;
- Nommer, sur proposition du Secrétaire Permanent, les Directeurs du GABAC ;
- Prendre des initiatives et décisions sur toute autre matière concernant les missions et activités du GABAC.

Article 15 : La Plénière Statutaire est composée par :

- Les Ministres des Etats membres et associés en charge des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et/ou de la Sécurité ;
- Le Président de la Commission de la CEMAC ;
- Le Gouverneur de la BEAC ;
- Les Gouverneurs des Banques Centrales des Etats associés ;
- Le Secrétaire Général de la COBAC ;
- Les Responsables de l'Autorité de régulation, de supervision et de contrôle des institutions financières des Etats associés ;
- Le Secrétaire Permanent du CCPAC ;
- Les Représentants des membres associés ;
- Les Représentants des observateurs du GABAC.

Article 16 : La présidence de la Plénière Statutaire est tournante. Elle est assurée pour chaque année civile, par un Président, assisté d'un Vice-président.

Article 17 : Le Président de la Plénière Statutaire est le Ministre en charge des Finances suivant le principe de rotation par ordre alphabétique des Etats membres et associés.

Le Président convoque et préside les réunions de la Plénière Statutaire du GABAC. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du GABAC et en faire exécuter les décisions dans l'intervalle de deux sessions.

Le Président de la Plénière Statutaire signe les accords négociés par le Secrétaire Permanent. Toutefois, il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Permanent par mandat spécial écrit.

Article 18 : Le Vice-Président est le Ministre en charge de la Justice de l'Etat suivant, dans l'ordre alphabétique, celui dont est ressortissant le Président en exercice du GABAC.

SECTION II : LE SECRETARIAT PERMANENT

Article 19 : Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif du GABAC.

Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Permanent, nommé par la Conférence des Chefs d'Etat pour une durée de cinq (5) ans non renouvelable, sur proposition du Comité au terme d'une procédure ouverte et transparente de sélection des candidats, conformément au principe de rotation par ordre alphabétique des Etats membres.

Le Secrétaire Permanent a rang et prérogatives de Chef de Mission Diplomatique.

Avant sa prise de fonction, le Secrétaire Permanent prête, devant la Cour de Justice de la Communauté, le serment suivant :

« Je jure d'accomplir loyalement et fidèlement mes fonctions dans le respect des textes régissant le GABAC et dans l'intérêt des Etats membres de la Communauté ».

Article 20 : Le Secrétariat Permanent du GABAC est notamment chargé de :

- Assurer la représentation permanente du GABAC ;
- Exécuter toute tâche ou mission qui lui est assignée par le GABAC et instruire toute affaire dont le GABAC est saisi ;
- Accomplir toutes les diligences nécessaires à l'exécution des décisions de la Plénière Statutaire du GABAC ;
- Soutenir les activités des Commissions ad hoc ou groupes de travail créés par le GABAC ;
- Assurer la liaison avec les Etats membres, les Etats associés et les Institutions de la Communauté ;
- Préparer les réunions de la Plénière Statutaire du GABAC ;
- Elaborer le programme de travail du GABAC en conformité notamment avec les missions définies aux articles 4 et 5 ci-dessus et en assurer la mise en œuvre ;
- Identifier les besoins en assistance technique des membres du GABAC ;
- Préparer le budget du GABAC pour son adoption par le Comité après avis de la Plénière du GABAC et en assurer l'exécution ;
- Etablir le rapport d'activités annuel du GABAC et le rapport financier de chaque exercice ;
- Rapporter les affaires inscrites à l'ordre du jour de la Plénière Statutaire du GABAC.

Article 21 : Les Points Focaux du Secrétariat Permanent dans les Etats sont les CRF.

Le Secrétariat Permanent entretient une relation de collaboration avec les Points focaux qui assurent la coordination de ses activités dans leurs Etats respectifs. Ils servent d'interface entre le Secrétariat Permanent, les autorités compétentes ainsi que les autres parties prenantes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération dans les Etats membres et associés.

Le Secrétariat Permanent réunit en plénière au moins une fois par an les Points focaux.

Article 22 : Le Secrétariat Permanent est doté d'un Pool d'évaluateurs, ressortissants des Etats membres et associés, sélectionnés à l'issue d'une formation aux normes et à la méthodologie du cycle d'évaluation mutuelle en cours du GAFI.

Les évaluateurs sont chargés de conduire, sous le contrôle du Secrétariat Permanent, les évaluations mutuelles des Etats membres et associés conformément aux processus et procédures d'évaluations mutuelles applicables.

Le Secrétariat Permanent peut requérir la mise à disposition d'évaluateurs par le Secrétariat du GAFI et les autres ORTG, en tant que de besoin.

Article 23 : L'organigramme du Secrétariat Permanent est arrêté par la Plénière Statutaire sur proposition du Secrétaire Permanent, après avis de la Commission Technique.

Article 24 : Les règles de fonctionnement des services administratifs et techniques du Secrétariat Permanent sont prévues par le manuel de procédures administratives, financières et comptables du GABAC.

Article 25 : Le Secrétariat Permanent dispose d'un personnel propre ou détaché par les Etats et/ou les Institutions membres et associés relevant soit du régime local, soit du régime international de la CEMAC. Il peut recourir à toute assistance technique nécessaire à son fonctionnement.

Le personnel du Secrétariat Permanent est recruté sur la base des critères de mérite et d'intégrité conformément aux procédures de recrutement des fonctionnaires de la Communauté. Il reflète la diversité des Etats membres et associés.

Outre les textes communautaires en vigueur, le statut du personnel du Secrétariat Permanent peut être régi par des textes spécifiques adoptés par le Comité sur proposition de la Plénière Statutaire.

SECTION III : LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 26 : La Commission Technique statue et délibère sur :

- Les rapports d'évaluations mutuelles ;
- Les rapports de suivi-évaluations ;
- Les rapports d'études de typologies ;
- Le renforcement et l'harmonisation du dispositif juridique en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- Toute question en rapport avec la réalisation des objectifs du GABAC.

Article 27 : La Commission Technique est composée de :

- Experts désignés par les Ministres en charge des Finances, de la Justice de l'Intérieur et/ou de la Sécurité, des Etats membres et Etats associés du GABAC ;
- Experts désignés par les Institutions des Etats membres et Etats associés du GABAC ;
- Membres des CRF des Etats membres et Etats associés du GABAC ;
- Evalueurs du GABAC ;
- Experts désignés et représentants les Membres associés ;
- Représentants des Observateurs ;
- Experts invités le cas échéant.

Elle est placée sous la présidence du Chef de la CRF de l'Etat qui assure la présidence en exercice du GABAC.

Toutefois lorsqu'il est discuté le rapport d'évaluation mutuelle du pays dont le Président est ressortissant, le Vice-Président assure la présidence de la Commission Technique.

Article 28 : Les Experts visés aux deux premiers tirets de l'alinéa premier de l'article précédent, sont désignés pour un mandat de trois ans par lettre de leur autorité adressée au Secrétariat Permanent.

CHAPITRE II : REUNIONS DU GABAC

SECTION I : REUNIONS DE LA PLENIERE STATUTAIRE

Article 29 : La Plénière Statutaire du GABAC se réunit une (1) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Lorsque les circonstances l'imposent, des réunions extraordinaires peuvent être organisées, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins sept (7) membres.

Article 30 : Réunions virtuelles

Les réunions de la Plénière Statutaire se tiennent en présentiel. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Président, après consultation des membres, peut convoquer une réunion virtuelle en lieu et place d'une réunion en présence physique.

Les décisions prises lors des réunions virtuelles ont la même force exécutoire que les décisions prises lors des réunions en présence physique.

Article 31 : La Plénière Statutaire est présidée par le Président en exercice du GABAC, assisté du Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président du GABAC, la réunion est présidée par le Ministre de la Justice ou, en l'absence de celui-ci, par le Ministre de l'Intérieur et/ou de la Sécurité de l'Etat assurant la présidence du GABAC.

Dans le cas où l'Etat auquel revient la présidence n'est représenté par aucun Ministre, la présidence de la réunion est assurée par le Vice-Président.

Article 32 : La Plénière Statutaire peut créer en son sein des commissions *ad hoc* composées de quelques-uns de ses membres.

Elle peut également constituer des groupes de travail composés des experts ressortissants des Etats membres et associés. Le groupe de travail peut inclure, dès sa constitution, des personnes non-membres du GABAC désignées en raison de leur expertise.

Les propositions et orientations établies par une commission *ad hoc* ou un groupe de travail sont soumises à la Plénière du GABAC pour adoption.

Article 33 : La constitution d'une commission *ad hoc* ou d'un groupe de travail est décidée par le Président du GABAC sur proposition du Secrétaire Permanent ou à l'initiative de la Plénière Statutaire

La décision de constitution d'une Commission *ad hoc* ou d'un groupe de travail contient la désignation nominative de ses membres, les questions à traiter, la nature des livrables à produire ainsi que leurs délais de production. Cette décision est notifiée individuellement à tous les membres de la commission *ad hoc* ou du groupe de travail.

Article 34 : La Plénière Statutaire du GABAC statue par voie de Résolution.

Les membres du GABAC ont voix délibérative et disposent chacun d'une voix. Les membres associés et les observateurs assistent aux réunions avec voix consultative.

Les membres, membres associés et observateurs du GABAC participent à toutes les séances ouvertes des réunions de la Plénière Statutaire. Toutefois, cette participation est restreinte aux membres et membres associés du GABAC pour les séances spécifiques ou huis clos.

Article 35 : La plénière Statutaire du GABAC délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Sauf dispositions particulières, les délibérations sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents et valablement représentés.

Article 36 : Les personnes qui participent aux réunions de la Plénière Statutaire du GABAC sont tenues au secret des délibérations.

Les documents établis pour les réunions de la Plénière Statutaire du GABAC sont réservés à l'usage exclusif des personnes qui y participent et ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de communication à des tiers.

Article 37 : Les délibérations de la Plénière Statutaire du GABAC donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un communiqué de presse.

SECTION II : REUNIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 38 : La Commission Technique du GABAC se réunit en séance plénière deux fois par an, en mars dans le pays abritant le siège du GABAC et en septembre dans le pays assurant la présidence en exercice du GABAC.

Toutefois, en cas de force majeure, les dates et lieux de la réunion de la Commission Technique peuvent être modifiés sur proposition du Secrétaire Permanent après avis du pays hôte et consultation du pays sollicité.

Les réunions de la Commission Technique sont convoquées par le Secrétaire Permanent du GABAC qui arrête le projet d'ordre du jour.

Article 39 : Les réunions de la Commission Technique se tiennent en présentiel. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Président, après consultation des membres, peut convoquer une réunion virtuelle en lieu et place d'une réunion en présence physique.

Les décisions prises lors des réunions virtuelles ont la même force exécutoire que les décisions prises lors des réunions en présence physique.

Article 40 : La présidence des réunions de la Commission Technique est assurée par la CRF de l'Etat à qui revient la Présidence en exercice du GABAC et la vice-présidence par la CRF de l'Etat assurant la Vice-présidence du GABAC.

Article 41 : La Commission Technique est composée du Groupe de travail sur les Evaluations et la Conformité (GEC) et du Groupe de travail sur les Risques, Tendances et Méthodes (GRTM).

La Plénière de la Commission Technique peut créer en tant que de besoin d'autres groupes de travail ad hoc à son initiative ou sur proposition du Secrétariat Permanent.

Article 42 : Les réunions de la Commission Technique sont précédées par les travaux du Groupe de travail sur les Evaluations et la Conformité et le Groupe de travail sur les Risques, Tendances et Méthodes.

Article 43 : Le secrétariat des travaux des groupes de travail et de la plénière de la Commission Technique est assuré par le Secrétariat Permanent du GABAC appuyé par un groupe de rapporteurs désignés par les Etats. Un rapport distinct pour chaque groupe de travail est établi à la fin des travaux.

Article 44 : Sauf dispositions contraires spécifiques, les décisions des réunions des groupes de travail sont adoptées par consensus exprimé par les Chefs de délégations des Experts des Etats membres et associés présents. En l'absence du consensus, le Président du Groupe de travail relance la discussion pour clarifier le point de désaccord. Si le défaut de consensus persiste, la question est soumise à l'arbitrage de la Plénière de la Commission Technique.

Article 45 : La Plénière de la Commission Technique délibère valablement lorsqu'au moins $\frac{3}{4}$ des Etats membres et associés sont présents.

Article 46 : Sauf dispositions contraires spécifiques, les décisions de la plénière de la Commission Technique sont adoptées par consensus exprimé par les Chefs de délégations des Etats membres et associés présents. En l'absence du consensus, le Président de la Plénière relance la discussion pour clarifier le point de désaccord. Si le défaut de consensus persiste, la question est renvoyée à la prochaine réunion de la Plénière de la Commission Technique.

Article 47 : Les délégations des Etats membres et associés du GABAC ont voix délibérative et disposent chacune d'une voix. Les délégations des membres associés et observateurs du GABAC assistent aux réunions avec voix consultative.

Les membres, membres associés et observateurs du GABAC participent à toutes les séances ouvertes des réunions de la Plénière de la Commission Technique. Toutefois, cette participation est restreinte aux membres et membres associés du GABAC pour les séances spécifiques ou huis clos.

Article 48 : Les personnes qui assistent aux réunions de la Commission Technique sont tenues de garder le secret de ses délibérations.

Les documents établis pour les réunions de la Commission Technique sont réservés à l'usage exclusif des personnes qui y participent et ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de communication à des tiers que sur autorisation expresse du Secrétaire Permanent.

Article 49 : Un résumé des principales conclusions des travaux est communiqué à la presse et diffusé sur le site internet du GABAC, à la diligence du Secrétariat Permanent.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE UNIQUE : MODE DE FINANCEMENT

Article 50 : Les ressources du GABAC proviennent principalement des contributions des Etats membres et Etats associés, calculées sur la base égalitaire, selon les modalités définies par le Comité.

Les ressources du GABAC peuvent également provenir de toute assistance financière accordée par les bailleurs de fonds, notamment les Etats ou les institutions nationales, régionales ou internationales sous forme de subventions et de dons.

Article 51 : Le Comité peut adopter sur proposition du GABAC toute autre source ou modalité de financement appropriée.

Article 52 : Un Règlement financier adopté par le Comité précise les modalités de gestion et de contrôle des ressources du GABAC.

TITRE V : REGIME DES SANCTIONS

CHAPITRE I : REGIME APPLICABLE AUX ETATS MEMBRES

Article 53 : Sont considérés comme des manquements passibles de sanctions au sens du présent Règlement, les cas suivants :

- Le non versement par un Etat membre de sa contribution au financement du GABAC sur deux (2) années consécutives ;
- L'absence d'un Etat membre aux réunions des Organes du GABAC sur deux (2) années consécutives ;
- Le refus d'un Etat membre de se soumettre au processus d'évaluation mutuelle ;
- Le défaut par un Etat membre de présenter son rapport de suivi post-évaluation sur deux (2) périodes consécutives sans motifs valables ;
- Le refus par un Etat ayant fait l'objet d'une évaluation mutuelle, de prendre des mesures le conduisant à mettre son dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération en conformité avec les standards internationaux ainsi que les règlements et mesures adoptés par la CEMAC et les Organes du GABAC en la matière ;
- Le refus par un Etat membre d'entreprendre son évaluation nationale des risques ou des retards sans motifs valables d'achever un processus entamé ;
- Le refus par un Etat membre d'entreprendre toute action visant à minimiser, après les avoir identifiés, les risques d'exposition de son système bancaire et financier et de sa sécurité aux atteintes liées au phénomène du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- Tout acte d'un Etat membre exposant le système bancaire et financier et la sécurité des autres membres au phénomène du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- Tout refus ou retard, sans raison valable, par un Etat membre de soutenir toute action entreprise par le GABAC pour la réalisation de ses missions et/ou de mettre en œuvre les décisions et mesures qui en résultent.

Article 54 : En cas de manquements constatés à l'encontre d'un Etat de la Communauté, la Plénière Statutaire du GABAC peut, sans préjudice des mesures prévues par d'autres textes communautaires, recommander au Comité de prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- La suspension du bénéfice de toute forme d'assistance et de décaissements en faveur des projets ou programmes d'assistance en cours ;
- La suspension du droit de vote aux réunions des organes du GABAC ;
- La suspension aux réunions des organes du GABAC.

Le Comité informe la Conférence des Chefs d'Etat de toute décision sanctionnant un Etat membre.

La décision de suspension d'un Etat membre des réunions est communiquée au GAFI, à la Banque Mondiale, au FMI et aux autres institutions financières internationales, à la diligence du Secrétaire Permanent.

CHAPITRE II : REGIME APPLICABLE AUX ETATS ASSOCIES

Article 55 : En cas d'inobservation par tout Etat associé des engagements prévus à l'article 7 du présent Règlement, ou lorsque ledit Etat se rend coupable des manquements prévus à l'article 53 du présent Règlement, la Plénière Statutaire du GABAC peut, sans préjudice des mesures prévues par d'autres textes communautaires, recommander au Comité les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 54 ci-dessus.

Lorsque l'Etat associé persiste dans son manquement, et après épuisement de l'échelle des sanctions mentionnées à l'article 54 ci-dessus, la Plénière Statutaire du GABAC peut recommander au Comité de prononcer à l'encontre de celui-ci le retrait de la qualité de membre associé.

Dans le cas spécifié à l'alinéa précédent, la Plénière Statutaire se prononce à l'unanimité de ses membres, hors la présence de l'Etat associé concerné.

Lorsque le Comité donne suite à la recommandation de la Plénière Statutaire, il saisit le Conseil des Ministres de l'UEAC aux fins de dénonciation de l'Accord d'adhésion de l'Etat associé.

Les obligations d'information prévues à l'article 54 ci-dessus sont applicables aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un Etat associé.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : INFORMATION

Article 56 : Le Secrétaire Permanent peut demander aux autorités nationales ou communautaires compétentes toutes informations utiles à l'exercice de ses missions.

CHAPITRE II : DIFFICULTES D'APPLICATION

Article 57 : Les difficultés d'application ou d'interprétation des textes du GABAC sont réglées par la Cour de Justice de la CEMAC qui statue en premier et dernier ressort.

CHAPITRE III : REVISION

Article 58 : L'initiative de la révision du présent règlement appartient à tout Etat ou institution membre ou associé ainsi qu'au Secrétariat Permanent. La révision est approuvée par la Plénière Statutaire du GABAC et décidée par le Comité.

CHAPITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR

Article 59 : Un Règlement intérieur adopté par le GABAC et communiqué au Comité précise les dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE V : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Article 60 : Les dispositions du présent Règlement abrogent celles du Règlement N°01/10/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2010 portant organisation et fonctionnement du GABAC, ainsi que celles de tout autre texte contraire.

Article 61 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres et notifié aux Etats associés.



Fait à Bangui, le

21 OCT 2022

[Signature]
Le Président du Comité Ministériel